AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

219C2562
FR0011284991-OP025-R03

4 décembre 2019

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

FUTUREN

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 3 décembre 2019, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société FUTUREN, déposé en application de l'article 236-3 du règlement général par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société anonyme EDF Renouvelables[1] et de la société anonyme de droit belge EDF Energies Nouvelles Belgium[2] (les « co-initiateurs ») (cf. D&I 219C2182 en date du 5 novembre 2019).

   Les co-initiateurs détiennent de concert 251 504 489 actions FUTUREN représentant autant de droits de vote, soit 90,50% du capital et 90,36% des droits de vote de cette société[3], répartis ainsi :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
EDF Renouvelables	227 496 804	81,86	227 496 804	81,73
EDF Energies Nouvelles Belgium	24 007 685	8,64	24 007 685	8,63
Total co-initiateurs	**251 504 489**	**90,50**	**251 504 489**	**90,36**

   Les co-initiateurs s'engagent irrévocablement à acquérir, au prix de **1,15 €** par action, la totalité des 26 396 416 actions FUTUREN non détenues par les co-initiateurs, soit 9,50% du capital et 9,64% des droits de vote de cette société[3].

   Il est précisé que les co-initiateurs remplissent d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire et qu'ils ont d'ores et déjà demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait.

   Il est rappelé que :

   - le cabinet Associés en Finance, représenté par M. Aurélien Bricout, a été mandaté par la société FUTUREN comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1, I et II du règlement général ;

   - à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information des co-initiateurs (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société FUTUREN (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et ont été diffusés le 5 novembre 2019 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 219C2182 en date du 5 novembre 2019).

[1] Contrôlée par la société EDF.
[2] Contrôlée par la société EDF Renouvelables, elle-même contrôlée par la société EDF.
[3] Sur la base d'un capital composé de 277 900 905 actions représentant 278 340 695 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information des co-initiateurs, comprenant notamment l'évaluation multicritères des actions FUTUREN, et du projet de note en réponse de la société FUTUREN, comprenant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société FUTUREN et le rapport de l'expert indépendant, y compris en ce qu'il a analysé les observations d'actionnaires minoritaires, qui conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire à venir.

   Sur ces bases, connaissance prise des arguments des actionnaires minoritaires, des objectifs et intentions des co-initiateurs, notamment s'agissant de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les conditions financières de l'offre publique et du retrait obligatoire tiennent compte des caractéristiques de la société et de l'évaluation multicritères visée à l'article L. 433-4 II, 2° du code monétaire et financier et a, par conséquent, déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information des co-initiateurs sous le n°**19-558** en date du 3 décembre 2019.

   En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**19-559** en date du 3 décembre 2019 sur le projet de note en réponse de la société FUTUREN.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire après que la note d'information des co-initiateurs et la note en réponse de la société FUTUREN ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres FUTUREN sont applicables.

_____